

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité développement social
Direction insertion et inclusion



Monsieur VIVIER Antoine
Président de l'Association Eureka
68, Avenue de Verdun
33520 BRUGES

DGAS/DPII/SAGPI/BSA
BL/PEP/EL/VB
Affaire suivie par Pierre Emmanuel PLESSIET
Tél. 05 56 99 33.33 - Poste 23677

Objet : Accompagnement de 10 BRSA en phase « diagnostic » et de 6 BRSA en phase « parcours professionnel individualisé ».

Bordeaux, le 16 JAN. 2020

Monsieur le Président,

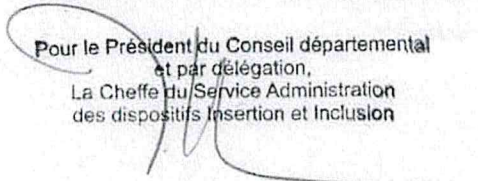
J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, la convention établie entre le Département de la Gironde et l'Association Eureka au titre de l'année 2019.

Je fais procéder au règlement de cette subvention selon les modalités de la convention.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Cheffe du Service Administration
des dispositifs Insertion et Inclusion


Béatrice LOLON

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité développement social
Direction insertion et inclusion

**CONVENTION TRIENNALE 2019-2021
RELATIVE A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

Entre

Le Département de la Gironde,
représenté par son Président, 1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71223, 33074 Bordeaux Cedex,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du 18 novembre 2019, désigné ci-après sous
le terme "le Département "

d'une part,

Et

L'Association Intermédiaire EUREKA SERVICES, représentée par son Président, Monsieur Antoine
VIVIER, autorisé statutairement à signer la présente convention, dont le siège social est : Forum des
associations - 68 avenue de Verdun - 33520 BRUGES, désignée ci-après sous le terme
"l'Association"

d'autre part,

VU la Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au Revenu Minimum d'Insertion, modifiée par les
lois n° 92.722 du 29 juillet 1992 et n° 2003 1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du
RMI,

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations,

VU la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la Loi n°
2000-321 du 12 avril 2000 relative droits aux des citoyens dans leurs relations avec les
administrations,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant
les politiques d'insertion,

VU la Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de
conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

VU le Règlement d'Intervention Financière applicable dans le champ de l'IAE, adopté à l'Assemblée
Plénière du 17 décembre 2018,

VU le décret 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et
diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde : 1, esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 99 33 33 - gironde.fr

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique.

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental du 17 décembre 2018 relatif aux orientations du Plan d'actions départemental pour l'Égalité femmes-hommes,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2014-2020,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion 2019-2021,

Vu la Délibération du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019,

Préambule

L'Insertion par l'Activité Economique s'inscrit dans le champ de l'insertion professionnelle. Préalable quelquefois nécessaire avant l'emploi durable en milieu ordinaire, le passage par une structure de l'IAE doit permettre la construction de parcours d'insertion gradués, basés sur une mise en situation professionnelle et un accompagnement socioprofessionnel adapté ainsi que sur des périodes de formation concomitantes, participant à la professionnalisation de parcours individualisés.

A terme, les structures de l'IAE doivent tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès à l'emploi durable. Dans cette optique, des contacts privilégiés sont à construire et à entretenir avec les autres structures de l'IAE du territoire, mais aussi Pôle Emploi et le monde économique ordinaire.

Le Département de la Gironde a été associé à l'élaboration du plan de modernisation de l'IAE et s'inscrit pleinement dans la mise en place des nouvelles modalités de conventionnement et des indicateurs emploi et sociaux qui ont été créés dans ce cadre.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département de la Gironde a souhaité nouer des partenariats spécifiques avec les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Face aux difficultés récurrentes d'une partie de ce secteur, il est apparu indispensable de mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de ces structures.

La présente convention 2019/2021 marque ainsi la volonté de notre institution d'accompagner l'Association Intermédiaire EUREKA dans le développement et la mise en œuvre de ses activités dans le cadre d'une mission de service public.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'objet de la présente convention est de fixer pour les années 2019, 2020 et 2021 le cadre du partenariat dans lequel s'inscrira l'action de l'Association EUREKA afin d'organiser des activités d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du RSA socle et RSA majoré.

ARTICLE 2 : Objectifs de l'action

L'action envisagée doit permettre à des personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle de bénéficier de contrats de travail et d'un accompagnement socioprofessionnel adapté afin de mettre en place les conditions nécessaires à une insertion professionnelle durable.

A cette fin, l'Association se donnera les moyens de mobiliser tous les dispositifs existants et notamment les périodes d'immersion, les formations et toute autre action concourant à l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA.

Le Département, qui s'est associé à la réforme des modalités de conventionnement des SIAE, s'est attaché à ce que les structures puissent valoriser l'ensemble de leurs actions d'accompagnement social par le biais d'indicateurs spécifiques.

Ainsi, l'Association pourra s'appuyer à la fois sur des indicateurs d'insertion professionnelle et sociale pour rendre compte de son activité dans sa globalité.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des activités :

- ✓ Association Intermédiaire
- ✓ Les activités se déroulent sur l'année 2019.
- ✓ Lieu d'exécution : PTS Portes du Médoc
- ✓ Responsable de l'action : Cédric PISIAUX

L'Association Intermédiaire développe principalement les activités suivantes :

Services à la personne :

- les services aux particuliers : mise à disposition de personnes en insertion auprès de particuliers pour des travaux de ménage, jardinage, bricolage...
 - les activités de service aux collectivités et associations : mise à disposition de personnes en insertion sur des missions d'entretien, de bricolage et de déménagement ...
 - ✓ Nombre de postes d'insertion : 10 diagnostics et 6 parcours pour les BRSA socle.
10 Phases de diagnostics à 200 € (deux cents euros) et 6 phases de parcours à 800 € (Huit cents euros).
 - ✓ Modalités de financement par BRSA :
 - « phase diagnostic » d'une durée minimum de 10 h : prise en charge forfaitaire de 200 €.
 - « phase parcours professionnel individualisé » : prise en charge maximum de 800 €, soit :
 - 2€/h dans la limite de 400 Heures sur une durée maximum de 9 mois,
- et/ou
- pour toute sortie en emploi durable (CDD + 6 mois ou CDI) avec période d'essai validée avant la fin du parcours professionnel individualisé.

Cet article sera modifié, le cas échéant, par avenant annuel.

TITRE I ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 4 : Participation aux actions

Le Département alloue à l'Association Intermédiaire EUREKA une subvention d'un montant maximum de 6 800 € (six mille huit cents euros) au titre de l'exercice budgétaire 2019, selon les termes précisés dans le Règlement d'Intervention Financière du Département applicable au champ de l'IAE.

Elle correspond aux modalités suivantes :

- PTS des Portes du Médoc : 10 phases de « diagnostic » à 200 € et 6 phases de « parcours professionnel individualisé » de 400 heures à 800 €.

Chaque année, la participation du Département sera fixée par la Commission Permanente et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Versement de la subvention

Article 5.1 : Modalités de versement au titre de 2019.

Le Département verse à l'association :

- Une avance de 1 700 € (mille sept cents euros) votée lors de la Commission Permanente du 11 février 2019.
- A la signature de la présente convention : 1 700 € (mille sept cents euros) soit 25 % de la participation arrêtée pour l'année en cours,
- Le solde, à la demande de l'association et au vu des différents bilans.
- Toutefois et à titre exceptionnel, en cas de difficultés financières, 20% pourront être versés à l'Association sur présentation de bilans intermédiaires justifiant la demande et accompagnés de documents comptables.

Article 5.2 : Modalités de renouvellement

Le montant de la participation du Département pour les deux années suivantes 2020-2021 sera déterminé, sous réserve du vote du budget, à partir :

- d'une nouvelle demande annuelle déposée auprès du Responsable Territorial d'Insertion (RTI) du Pôle Territorial de Solidarité (PTS) de référence ;
- de l'appréciation du bilan de l'année précédente.

Le Département versera à l'Association :

- 25 % du montant de la participation allouée l'année précédente au titre des postes d'insertion, avant le 28 février de l'année en cours.
- A la signature de la convention : 25 % de la participation arrêtée pour l'année en cours,
- Le solde, à la demande de l'Association et au vu des différents bilans, conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 5.3 : Réalisation de l'action

En cas d'exécution partielle, la participation du Département sera réduite proportionnellement et un décompte justificatif sera joint au mandat.

Les actions prévues qui seront annulées ou partiellement réalisées, feront l'objet d'un remboursement au prorata ou, le cas échéant, le montant correspondant viendra en déduction de la subvention accordée au titre de l'année suivante.

TITRE II ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Obligations de l'Association

L'action menée doit se conformer au projet d'action présentée pour sa mise en œuvre. L'Association s'engage à en respecter les clauses techniques et budgétaires citées ci-dessous.

Article 6.1 : Territoire de référence

En passant convention avec le Département, l'association participe à la politique d'insertion territorialisée mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire girondin et plus particulièrement à ceux relevant du territoire du ou des Pôles Territoriaux de Solidarité de référence (territoire des PTS où l'action se déroule).

Article 6.2 : Organisation de l'action

L'offre d'insertion proposée par les structures de l'IAE doit pouvoir être mobilisée tant par les référents professionnels que par les référents sociaux. L'Association est donc tenue de travailler en lien avec le RTI du PTS de référence ainsi que les référents professionnels et sociaux (dont les MDSI) du territoire concerné, sur les modalités de mise en œuvre du plan d'action annuel de la structure pour les prescriptions et le suivi des parcours de salariés en insertion qui doit prévoir :

- la planification d'un calendrier annuel des offres de recrutements de la structure,
- une communication de la structure IAE en direction des publics allocataires du RSA notamment dans le cadre des informations collectives sur l'IAE, des forums IAE animés par pôle Emploi,
- une communication de la structure IAE en direction des prescripteurs comme l'organisation de journées portes ouvertes de la structure IAE aux prescripteurs, une présentation des offres de recrutement aux espaces ressources insertion (ERI) animés par le RTI,
- la rencontre en ERI d'autres acteurs du territoire pour trouver des solutions dans le cadre du recrutement et de l'accompagnement pour les problématiques liées à la santé, au logement, à la mobilité, à l'emploi
- les réunions partenariales pour la sécurisation des parcours d'insertion vers l'emploi en particulier la participation aux comités techniques d'animation (CTA) organisés par les agences territoriales de Pôle Emploi et en plus la structure IAE met en place des comités de suivi des parcours comme décrit à l'article 6.9,
- la mise en relation du salarié avec les dispositifs favorisant son accès à l'autonomie par l'activité et l'emploi pour préparer à la sortie de l'IAE : contrats aidés, période d'immersion, clauses sociales, GEIQ, actions D2C, PRF, PIC, les autres SIAE du territoire et ouvertures sur le secteur marchand.

Lors de ses recrutements, l'Association s'engage à tendre vers une mixité et une parité des publics. De plus, l'Association est tenue, avant tout recrutement de bénéficiaire de RSA d'en vérifier l'éligibilité auprès du RTI du PTS de référence.

Article 6.3 : Obligation de moyens

L'Association est tenue à une obligation de moyens (humains, matériels et techniques) tels que présentés dans le projet d'action validé par le Département. Les agents mandatés par le Conseil Départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des tâches dont l'organisme a la charge.

Article 6.4 : Suivi de l'action

L'association s'engage à fournir mensuellement au Département un tableau de bord récapitulatif de l'état de l'offre consommée et disponible, selon le modèle joint en annexe 1 et téléchargeable sur l'espace collaboratif de la Bourse Départementale de l'Insertion dont le chemin d'accès est le suivant : https://peps33.extra.gironde.fr/PEPS/jcms/c_23762/fr/insertion-par-l-activite-economique
Document : Département Gironde – AI Annexe convention.

Article 6.5 : Obligation de discrétion

L'Association ne communiquera à des tiers aucun document concernant les bénéficiaires, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Article 6.6 : Suivi des contrats d'engagement réciproque ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi

Le référent social ou professionnel chargé du suivi du bénéficiaire du RSA, ainsi que le RTI, doivent être en mesure de rencontrer à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association, et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi, conformément aux textes concernant le RSA.

Article 6.7 : Réglementation du droit du travail

L'Association s'engage à connaître et à respecter la réglementation du droit du travail.

Article 6.8 : Assurance

L'Association exerce les actions énumérées à l'article 3 de la présente convention, sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 6.9 : Attestation et bilan

L'Association s'engage :

- A mettre en place des comités de suivi des parcours sur la base d'une fréquence trimestrielle (fréquence adaptée le cas échéant selon les demandes des référents ou des RTI).
- A fournir aux référents sociaux ou professionnels et au RTI du PTS de référence une évaluation des savoir-faire et savoirs être, sous forme d'un rapport écrit final en fin de parcours faisant apparaître les compétences acquises durant le ou les contrats au sein de la structure. Chaque bénéficiaire du RSA devra également être destinataire de ce document.

ARTICLE 7 : Cadre budgétaire

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double, respectant les règles du plan comptable des Associations (adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999) et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association remettra, en fin d'année, au Département, le bilan de chacune des actions subventionnées.

ARTICLE 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

Article 8.1 : L'Association assurera le paiement des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Article 8.2 : L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Par ailleurs, en application de la réglementation précitée, l'Association doit déposer à la Préfecture de la Gironde son budget, ses comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés.

ARTICLE 9 : Contrôle et évaluation

L'Association fournira au Département à l'expiration de la présente convention :

Article 9.1 : Bilans

- La liste exhaustive des bénéficiaires du RSA accueillis pendant l'année avec les dates de début et fin de contrats, la nature des contrats et le nombre mensuel d'heures travaillées (et ce afin de comparer les résultats effectifs avec les objectifs posés pour l'année)
- Le bilan qualitatif et quantitatif ainsi que le bilan financier de chaque action subventionnée entreprise au cours de l'année (charges et produits affectés à la réalisation de l'action).

Article 9.2 : Bilans financiers de la structure et communication

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clôturé,
- Tout élément ou document susceptibles de montrer la valorisation de l'image du Département (photos, revue de presse, un exemplaire de chaque document de communication réalisé, etc...).

Article 9.3 : Evaluation de l'action

- La fiche d'évaluation thématique jointe à la présente convention (annexe 2).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégué(e)s de la collectivité qui a accordé la subvention".

Les différents documents mentionnés ci-dessus sont à adresser conjointement :

- au responsable territorial d'insertion du Pôle Territorial de référence,
- à la Direction des Politiques d'Inclusion et d'Insertion du Département – 1, esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 10 : Obligation générale d'information

L'Association s'engage à informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves, susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,
- changement au sein du Conseil d'Administration, du Bureau de l'Association ou de l'équipe dirigeante.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Effets et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2019 et pour une période de trois ans, qui prendra fin le 31 décembre 2021.

Le non-respect des engagements par l'une ou l'autre partie permet sa dénonciation à la fin de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 12 : Résiliation

- a) En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, en cas de faillite grave de sa part, ou le cas échéant, en l'absence de conventionnement par la DIRECCTE, le Conseil départemental pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser au Conseil Départemental le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata.

ARTICLE 13 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics à une association.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à : apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette ...), citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale ...), poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers ...) affichant le soutien départemental, logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-dircom@gironde.fr

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux

Le **20 DEC. 2019**

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Politiques
d'Inclusion et d'insertion

Corinne PAULAIS

Le Président de l'Association EUREKA SERVICES

Antoine VIVIER

EUREKA SERVICE
Association Intermédiaire
Forum des Associations
68, Avenue de Verdun
33520 BRUGES
Tél. 05 56 16 17 94